

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. G.

c.

FAO

134^e session

Jugement n° 4500

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. J. J. C. G. le 8 octobre 2019 et régularisée le 18 octobre 2019, la réponse de la FAO du 27 janvier 2020, la réplique du requérant du 10 mars et la duplique de la FAO du 2 juillet 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de supprimer le Comité mixte du Groupement d'achats du personnel (ci-après le «Comité mixte»).

Le requérant, fonctionnaire de la FAO, a été élu en février 2015 pour un mandat de deux ans en tant que secrétaire général de l'Association du personnel du cadre organique de la FAO (ci-après «l'Association»), l'un des organismes représentatifs du personnel. Son mandat fut renouvelé en 2017 pour une nouvelle période de deux ans.

Le Comité mixte fut créé afin de fournir des avis et des propositions au sujet de la politique et de la gestion globale du Groupement d'achats du personnel situé au Siège de la FAO et de se charger directement de la prise de décisions et de la formulation de recommandations sur certains aspects de la gestion du Groupement.

En septembre 2015, la FAO convoqua une réunion avec les organismes représentatifs du personnel, l'Association et l'Union du personnel des services généraux pour discuter de la proposition de la direction visant à élargir le mandat du Comité de consultation personnel-Direction (ci-après le «Comité de consultation») afin d'y inclure plusieurs comités existants, dont le Comité mixte. Le requérant assista à cette réunion en sa qualité de secrétaire général de l'Association. Pendant la réunion, les deux organismes représentatifs du personnel exprimèrent des préoccupations mais convinrent de présenter des observations écrites sur le mandat du Comité de consultation qui était proposé. Dans ce contexte, ils indiquèrent que la fusion du Comité mixte avec le Comité de consultation n'était pas viable au vu de l'évolution récente des opérations du Groupement d'achats du personnel. Au début du mois de novembre 2015, le Bureau des ressources humaines informa les deux organismes représentatifs du personnel qu'il ferait droit à leur demande de maintenir le Comité mixte en tant que comité distinct. Ainsi, en janvier 2016, le Comité mixte fut reconstitué.

Le 3 mai 2017, le Comité de consultation organisa une réunion. L'administration informa les représentants des organismes représentatifs du personnel qu'il y avait plusieurs questions en suspens concernant le Groupement d'achats du personnel et les représentants insistèrent sur le fait que le Comité mixte était la tribune appropriée pour en discuter. Par conséquent, ils recommandèrent de convoquer une réunion du Comité mixte dans les plus brefs délais. L'administration répondit que, puisque le Comité mixte ne s'était pas réuni depuis longtemps, n'avait pas de président et «serait fort probablement supprimé»*, toutes les questions se rapportant au Groupement d'achats du personnel seraient traitées dans le cadre du Comité de consultation.

Quelques jours plus tard, le 12 mai 2017, le Sous-directeur général chargé du Département des services internes informa les organismes représentatifs du personnel que le Comité mixte était supprimé avec effet immédiat et que, désormais, toutes les questions se rapportant au

* Traduction du greffe.

Groupement d'achats du personnel seraient traitées dans le cadre du Comité de consultation.

Le requérant écrivit au Directeur général le 8 août 2017 à titre personnel et en tant que secrétaire général de l'Association. Il contesta la décision de supprimer le Comité mixte et les décisions connexes relatives au fonctionnement du Groupement d'achats du personnel, au motif qu'elles avaient été prises sans la participation du Comité mixte. La proposition de supprimer ce comité était clairement une question de politique et de gestion globale du Groupement d'achats du personnel et aurait dû être soumise audit comité pour avis. La suppression du Comité mixte sans consultation préalable des organismes représentatifs du personnel violait l'article 3.5 de l'Accord de reconnaissance conclu entre le Directeur général et l'Association (ci-après «l'Accord de reconnaissance»), qui prévoit que la FAO consulte l'Association avant de prendre des dispositions administratives ayant trait aux conditions d'emploi du personnel ou affectant le bien-être général du personnel. Les décisions contestées étaient également en violation de l'exigence de consultation prévue à l'annexe D de la section 146 du Manuel de la FAO (portant sur le Comité mixte) et dans le bulletin du Directeur général n° 90/23 d'avril 1990 intitulé «Examen des opérations du Groupement d'achats du personnel»*. Le requérant soutenait également que le Sous-directeur général n'était pas habilité à envoyer un courriel annonçant la suppression du Comité mixte, du fait que ce comité, dans sa forme d'alors, avait été créé par le Directeur général sur la base d'un accord entre la direction et le personnel. En conséquence, la même procédure aurait dû être suivie pour sa suppression. Le requérant demanda donc que le Comité mixte soit reconstitué conformément à l'annexe D de la section 146 du Manuel et que toutes les décisions concernant les opérations du Groupement d'achats du personnel qui avaient été prises sans consultation du Comité mixte soient suspendues jusqu'à ce que ce comité soit dûment constitué. Il demanda également le remboursement des frais de procédure exposés par l'Association dans

* Traduction du greffe.

le cadre de cette affaire. Sa demande fut rejetée en septembre et, en octobre 2017, il saisit le Comité de recours pour contester ce rejet.

Dans l'intervalle, le 30 septembre 2017, le Groupement d'achats du personnel fut fermé.

Dans son rapport du 12 mars 2019, le Comité de recours conclut que le Directeur général était habilité à supprimer le Comité mixte, mais qu'il n'avait pas dûment consulté ce dernier au sujet de sa suppression. Même si l'on considérait que le Comité mixte n'avait pas à être consulté, le Directeur général devait consulter les organismes représentatifs du personnel et, en particulier, le Comité de consultation, conformément à l'article 302.8.3 du Règlement du personnel, à l'Accord de reconnaissance et au mandat du Comité de consultation. Or il ne l'avait pas fait. Le Comité de recours recommanda donc que la décision de supprimer le Comité mixte et de retirer du Manuel l'annexe D de la section 146 soit annulée. En conséquence, les décisions relevant du mandat du Comité mixte qui avaient été prises depuis sa suppression devaient être suspendues jusqu'à ce que ledit comité ait la possibilité de donner son avis à leur sujet et de formuler des propositions à l'intention du Directeur général à cet égard. Il recommanda également que les frais de procédure exposés par l'Association dans le cadre de cette affaire soient remboursés.

Par une lettre datée du 12 juillet 2019, le Directeur général informa le requérant qu'il avait rejeté les recommandations du Comité de recours ainsi que le recours, car, selon lui, la consultation avait bien eu lieu. De fait, à la lumière des discussions tenues en 2015, l'Association avait accepté la fusion du Comité mixte avec le Comité de consultation avant de changer d'avis, et la FAO avait alors accepté de ne pas procéder à la fusion. Toutefois, un an et demi plus tard, l'administration considéra que les problèmes qui avaient conduit au report de la fusion proposée avaient, pour la plupart, été réglés par le Comité mixte, et elle déclara à la réunion du Comité de consultation du 3 mai 2017 que le Comité mixte serait fort probablement supprimé. L'Association avait simplement «suggéré»* que le Comité mixte «serait la tribune appropriée pour discuter»* des questions se rapportant au Groupement d'achats du

* Traduction du greffe.

personnel sans apporter de contributions de fond. En conséquence, le Directeur général estima que la «consultation»* qui avait eu lieu le 3 mai faisait partie des délibérations entamées en 2015 et que la position des organismes représentatifs du personnel était bien connue. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la «décision du Directeur général» et d'ordonner à la FAO de reconstituer le Comité mixte conformément à l'annexe D de la section 146 du Manuel, ainsi que de suspendre toutes les décisions concernant le fonctionnement du Groupement d'achats du personnel qui ont été prises sans consultation du Comité mixte. Il demande également au Tribunal de renvoyer «toutes les propositions concernant le fonctionnement futur du Groupement d'achats du personnel et de toute structure de substitution au [Comité mixte] pour avis avant qu'il n'y soit donné suite». Il sollicite le versement à l'Association des frais exposés dans le cadre de la procédure de recours interne et de la procédure devant le Tribunal. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard pris pour rendre la décision définitive, qu'il s'engage à transférer à l'Association.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Dans la lettre adressée au Directeur général et datée du 8 août 2017, le requérant a contesté, en sa qualité de secrétaire général de l'Association et à titre personnel, la décision initiale contenue dans une communication, en date du 12 mai 2017, par laquelle le Sous-directeur général chargé du Département des services internes l'informait, ainsi que d'autres représentants du personnel, que le Comité mixte avait été supprimé. Le Sous-directeur général a notamment déclaré ce qui suit: «J'aimerais vous informer que le [Comité mixte] est supprimé avec effet immédiat. Comme les organismes représentatifs du personnel en ont été informés dans le cadre du Comité de consultation le 3 mai,

* Traduction du greffe.

désormais, toutes les questions se rapportant au Groupement d'achats du personnel seront traitées par le Comité de consultation, qui sera la tribune pour discuter des questions concernant le bien-être général du personnel, où la direction et [les organismes représentatifs du personnel] pourront envoyer leurs représentants les mieux informés sur le sujet. Je propose que, par l'intermédiaire de vos représentants du personnel, vous portiez cette information à l'attention du fonctionnaire chargé des relations avec le personnel [...], afin que ce point soit ajouté à l'ordre du jour du Comité de consultation.» Le requérant a également contesté les décisions connexes qui lui ont été notifiées dans cette communication concernant le fonctionnement du Groupement d'achats du personnel. Il soutenait principalement que la décision de supprimer le Comité mixte avait été prise sans la participation de ce dernier et sans consultation des organismes représentatifs du personnel.

2. Les éléments sur lesquels le requérant s'est fondé pour contester initialement les décisions contenues dans la communication du 12 mai 2017 étaient, pour l'essentiel, les mêmes que ceux invoqués dans son recours interne devant le Comité de recours, ainsi que dans sa requête. Il avance la thèse selon laquelle le Comité mixte, tel qu'il était constitué au moment de sa suppression, avait été créé après une année d'étude et de négociations impliquant un comité *ad hoc* qui comportait notamment les organismes représentatifs du personnel. Ce processus a abouti à un consensus sur le mandat du Comité mixte, qui a été promulgué par le bulletin du Directeur général n° 90/23 en 1990 et énoncé dans l'annexe D de la section 146 du Manuel. Étant donné que le Comité mixte, dont le rôle consistait à donner des avis sur les politiques, avait été créé par un accord entre la direction et le personnel, sa suppression devait faire l'objet d'un processus similaire plutôt que d'une annonce par courriel. La proposition de supprimer le Comité mixte était une question de gestion globale du Groupement d'achats du personnel et, à ce titre, elle aurait dû lui être soumise pour avis avant que sa suppression ne prenne effet. Selon le requérant, la suppression dudit comité violait l'article 3.5 de l'Accord de reconnaissance, qui dispose que «[l']Organisation consulte l'Association avant de prendre des dispositions administratives ayant trait aux conditions d'emploi du

personnel ou affectant le bien-être général du personnel»*. Il soutient que le Tribunal a conclu dans le jugement 744 que le mandat du Comité mixte de la FAO faisait partie du contrat d'engagement des fonctionnaires et, bien que le délai soit différent et que le mandat dudit comité puisse être différent, la même conclusion devrait être tirée en l'espèce. La suppression du Comité mixte était donc une question sur laquelle l'Association aurait dû être préalablement consultée.

3. Dans sa requête, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée par laquelle le Directeur général a rejeté son recours contre la décision de supprimer le Comité mixte. Il demande également au Tribunal d'ordonner que le Comité mixte soit reconstitué conformément à l'annexe D de la section 146 du Manuel. Il demande en outre au Tribunal d'ordonner que toutes les décisions concernant le fonctionnement du Groupement d'achats du personnel qui ont été prises sans consultation du Comité mixte soient suspendues et que toutes les propositions se rapportant au fonctionnement futur du Groupement d'achats du personnel et de toute structure de substitution soient renvoyées au Comité mixte pour avis avant qu'il n'y soit donné suite. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros à raison du retard injustifié avec lequel a été rendue la décision attaquée et sollicite l'octroi de 5 000 euros de dépens à verser à l'Association pour les frais exposés par celle-ci dans la procédure de recours interne et dans la procédure devant le Tribunal.

4. S'agissant du recours interne du requérant, le Comité de recours a conclu, à juste titre, en se fondant sur le considérant 3 du jugement 3449, que celui-ci avait qualité pour agir et que son recours était donc recevable dans la mesure où il soutenait que l'Association n'avait pas été consultée au sujet de la suppression du Comité mixte. La FAO reconnaît, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, que celui-ci est compétent pour connaître de l'affaire et elle ne conteste pas la recevabilité de la requête.

* Traduction du greffe.

5. Il convient de noter que les règles de la FAO, en particulier les articles 301.8.1 et 301.8.3 du Statut du personnel et l'article 302.8.3 du Règlement du personnel, reconnaissent le droit qu'ont les membres du personnel, par l'intermédiaire de leurs organismes représentatifs, de donner des avis au Directeur général sur les politiques relatives au personnel et les questions générales affectant le bien-être du personnel, ainsi que de formuler des propositions concernant la modification des Statut et Règlement du personnel. L'article 302.8.2 du Règlement du personnel dispose que les consultations et négociations entre le Directeur général et les organismes représentatifs du personnel reconnus sont conduites conformément aux dispositions des articles 301.8.1 à 301.8.13 du Statut du personnel et des accords en vigueur portant reconnaissance du ou des organisme(s) intéressé(s). Aux termes de l'article 302.8.3 du Règlement du personnel, hormis les cas d'urgence, le Directeur général, avant de promulguer des directives ou instructions administratives sur des questions se rapportant aux conditions d'emploi ou affectant le bien-être du personnel, consulte le ou les organisme(s) représentatif(s) intéressé(s) et tient dûment compte de leurs observations.

6. La FAO avance un certain nombre de motifs pour justifier la nécessité de supprimer le Comité mixte, affirmant principalement que, contrairement au Comité de consultation, il était devenu une tribune inefficace. Elle soutient que, en tant que chef de l'administration de la FAO, le Directeur général conservait le pouvoir discrétionnaire de prendre les décisions définitives et ajoute qu'en l'espèce la décision de supprimer le Comité mixte constituait un exercice raisonnable et valable du pouvoir dont jouit le Directeur général en vertu du paragraphe 4 de l'article VIII de l'Acte constitutif de la FAO, du paragraphe 1 de l'article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation et de l'article 3.1 de l'Accord de reconnaissance. S'il est vrai que le Directeur général est habilité à prendre des décisions définitives, il reste que les parties ont convenu que l'Association avait le droit d'être consultée avant la suppression du Comité mixte. Bien qu'elle ne souscrive pas à la thèse du requérant selon laquelle la proposition de supprimer le Comité mixte aurait dû être soumise à ce dernier pour avis avant sa suppression, la FAO convient qu'il existait une obligation de consulter

l'Association. La FAO cite l'article 2.3 de l'Accord de reconnaissance, qui dispose que «[l]a [FAO] confirme le droit qu'a [l'Association] de la consulter, d'être consultée par elle et de négocier avec elle en ce qui concerne tous les aspects des conditions d'emploi et toute autre question affectant directement le bien-être général des membres de [l'Association]»*. La question essentielle qui se pose est celle de savoir si ce droit a été accordé.

7. Dans la jurisprudence du Tribunal relative aux consultations, il est dit au considérant 13 du jugement 4230, par exemple, qu'«une consultation en bonne et due forme doit, d'une part, permettre à l'organisme consulté de disposer de suffisamment de temps pour débattre de la question, obtenir une réponse à ses principales questions et présenter des avis ou recommandations éclairés et, d'autre part, laisser à l'autorité investie du pouvoir décisionnel le temps d'examiner les avis reçus avant de prendre sa décision». Dans le jugement 380, au considérant 21, le Tribunal a déclaré ce qui suit: «Lorsqu'il y a simplement obligation de consulter, la personne qui décide doit écouter, ou tout au plus procéder à un échange de vues. La consultation a pour objet de lui permettre de prendre la meilleure décision, et l'on admet par hypothèse qu'elle ne pourra le faire que si elle a l'avantage de connaître l'opinion de celui qu'elle consulte. [...]».

8. La FAO soutient principalement qu'«il y a eu des consultations poussées sur la suppression du Comité mixte avant la réunion [du Comité de consultation] du 3 mai 2017 et que ces consultations, tenues dans le cadre du Comité de consultation, satisfaisaient à l'exigence de consultation»*. Elle fait un exposé chronologique de ce qu'elle décrit comme «[u]n long processus de consultation qui a été entrepris en septembre 2015 lorsque la direction a présenté la proposition visant à modifier le [mandat] du Comité de consultation afin d'offrir une tribune de consultation plus efficace»*. Elle affirme que l'Association a eu toute possibilité d'exposer ses vues et a présenté de nombreuses observations sur le projet de mandat révisé du Comité de consultation, notamment lors

* Traduction du greffe.

d'une réunion tenue le 13 octobre 2015 à l'occasion de laquelle elle a proposé, avec un autre organisme représentatif du personnel, l'ajout d'une annexe audit mandat présentant en détail le mandat du Comité mixte, qui prévoyait la suppression de certains volets du mandat des comités.

9. La FAO fait référence à des réunions tenues les 29 septembre, 6 octobre et 13 octobre 2015. Il ressort des projets de compte rendu analytique de ces réunions que les participants, dont les représentants des organismes représentatifs du personnel, ont eu des discussions sur la proposition de mandat révisé du Comité de consultation aboutissant à l'élargissement dudit mandat ainsi qu'à la reconstitution du Comité mixte en janvier 2016. Il n'est aucunement fait mention de débats concernant la suppression du Comité mixte. Il ressort des comptes rendus que la seule mention de la suppression éventuelle du Comité mixte a été faite ultérieurement, lors de la réunion du Comité de consultation le 3 mai 2017. Dans le projet de compte rendu analytique de cette réunion, il est notamment indiqué que l'administration a informé l'Union du personnel des services généraux et l'Association qu'il y avait plusieurs questions en suspens concernant le Groupement d'achats du personnel et que, compte tenu des réponses données par les représentants des deux organismes, l'administration de la FAO a affirmé notamment que le Comité mixte n'avait pas tenu de réunions depuis longtemps et n'avait alors pas de président. Selon le compte rendu, l'administration a ensuite déclaré que, compte tenu de ses préoccupations à cet égard, «le Comité mixte serait fort probablement supprimé et, dans ce cas, toutes les questions se rapportant au Groupement d'achats du personnel seraient traitées par le Comité de consultation, où la direction et [les organismes représentatifs du personnel] pourraient envoyer leurs représentants les mieux informés sur le sujet»*. Rien dans les comptes rendus n'indique que, avant la notification faite dans la communication du 12 mai 2017 par laquelle les organismes représentatifs du personnel ont été informés que le Comité mixte était supprimé avec effet immédiat, il y ait eu d'autres échanges entre les parties, qui constitueraient un processus de consultation conformément aux articles 2.3 et 3.5 de l'Accord de

* Traduction du greffe.

reconnaissance mentionnés aux considérants 2 et 6 ci-dessus et à la jurisprudence du Tribunal.

10. Même si le Directeur général conservait incontestablement le pouvoir discrétionnaire de prendre la décision définitive de supprimer le Comité mixte, il était tenu par les articles 2.3 et 3.5 de l'Accord de reconnaissance, notamment, de consulter, au sens du considérant 13 du jugement 4230, les organismes représentatifs du personnel, dont l'Association, avant de prendre cette décision. Comme il a manqué à l'obligation de procéder à une telle consultation, la décision attaquée portant rejet du recours interne du requérant devra être annulée.

Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, l'annulation de la décision initiale par laquelle le Comité mixte a été supprimé se heurterait à des difficultés pratiques, compte tenu notamment du temps qui s'est écoulé depuis les faits.

Étant donné que le requérant obtient gain de cause sur cette question centrale du litige, il se verra octroyer la somme de 1 000 euros à titre de dépens. En effet, le Tribunal ne peut octroyer ces dépens à l'Association, ainsi que le demande l'intéressé, dès lors que celle-ci n'est pas partie à l'affaire.

11. Le requérant demande également au Tribunal d'ordonner que le Comité mixte soit reconstitué conformément à l'annexe D de la section 146 du Manuel; que toutes les décisions concernant le fonctionnement du Groupement d'achats du personnel qui avaient été prises sans consultation du Comité mixte soient suspendues et que toutes les propositions concernant le fonctionnement futur du Groupement d'achats du personnel et de toute structure de substitution soient renvoyées au Comité mixte pour avis avant qu'il n'y soit donné suite. Ces conclusions sont irrecevables, car le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner de telles mesures.

12. En outre, la demande du requérant tendant au remboursement à l'Association des frais exposés par celle-ci dans le cadre de la procédure de recours interne, mesure qui a été recommandée par le

Comité de recours mais rejetée par le Directeur général, est sans fondement. Les règles de la FAO ne contiennent aucune disposition concernant de tels frais. Selon la jurisprudence du Tribunal, des dépens de cette nature ne peuvent en effet être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles (voir, par exemple, le jugement 4369, au considérant 22). Or de telles circonstances ne se rencontrent pas en l'espèce.

13. S'agissant de la demande du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, la jurisprudence constante du Tribunal selon laquelle un requérant, lorsqu'il agit en tant que représentant du personnel, n'a pas droit à des dommages-intérêts pour tort moral (voir, par exemple, le jugement 4230, au considérant 15) ne s'applique pas aux dommages-intérêts pour tort moral attribués à raison d'un tel retard. En effet, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison d'un retard dans la procédure de recours interne repose sur le principe selon lequel une telle procédure doit être traitée avec la diligence voulue et d'une manière qui respecte le devoir de sollicitude qu'a une organisation internationale envers ses fonctionnaires (voir, par exemple, le jugement 4162, au considérant 29). En l'espèce, la procédure de recours interne à l'origine de la requête a été engagée le 8 août 2017, lorsque le requérant a contesté pour la première fois la décision de supprimer le Comité mixte. Le rapport du Comité de recours adressé au Directeur général est daté du 12 mars 2019. La décision définitive a été communiquée le 12 juillet 2019. Le requérant fonde sa demande sur les règles de la FAO qui prévoient que le Comité de recours examine normalement un recours dans les deux semaines suivant le dépôt des dernières écritures. Il fait observer que la FAO a déposé son mémoire le 8 décembre 2017 et qu'il s'est enquis du retard pris dans la procédure le 15 juin 2018; le Comité a commencé l'examen du dossier le 1^{er} août 2018; il a achevé son rapport sept mois après et la décision définitive du Directeur général a été communiquée quatre mois plus tard.

14. Bien qu'elle prenne acte de ces prétentions du requérant, la FAO rejette l'argument de ce dernier selon lequel un retard excessif aurait été enregistré dans la procédure de recours interne. Elle renvoie

à l'article 303.1.321 du Règlement du personnel, qui prévoit que, «[n]ormalement, les délibérations du Comité commencent dans les deux semaines qui suivent soit la date de réception du dernier mémoire pouvant être présenté, soit la date d'expiration du délai de présentation d'un mémoire, et elles sont menées avec toute la diligence compatible avec un examen équitable de la cause». Si le Tribunal admet l'argument de la FAO selon lequel le délai de deux semaines n'est pas obligatoire, le fait que le Comité n'ait commencé l'examen de l'affaire que près de neuf mois plus tard et qu'il lui ait fallu six mois supplémentaires pour achever son rapport constitue un retard excessif au regard de l'article 303.1.321 du Règlement du personnel. Toutefois, le requérant n'ayant pas suffisamment expliqué l'incidence que ce retard avait eue, comme l'exige en outre la jurisprudence, par exemple au considérant 14 du jugement 4487, le Tribunal n'accordera pas de dommages-intérêts pour tort moral à raison de ce retard.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée, en date du 12 juillet 2019, est annulée.
2. La FAO versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ